ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **(SORECONI)**
Société pour la résolution des conflits inc.

ENTRE : **MARIE-ÈVE MERCIER**
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

(ci-après « les Bénéficiaires »)

CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R. INC.

(ci-après « l'Entrepreneur »)

ET: **LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**

(ci-après « l'Administrateur »)

No dossier : 112903001S11-011801-NP

D É C I S I O N

Identification complètes des parties

Arbitre : Me Jean Dalaire
BERNIER BEAUDRY INC.
3340, de la Pérade, bureau 300
Québec (Québec) G1X 2L7

Bénéficiaires :	Madame Marie-Ève Mercier Monsieur Jean-François Roberge 7155, rue J-H Bellerose Trois-Rivières (Québec) G9C 6J5 Représentés par Me Pierre Soucy Lambert Therrien avocats 473, rue Radisson Trois-Rivières (Québec) G9A 2C7
Entrepreneur:	Monsieur Denis Turcotte Construction D.M. Turcotte T.R. inc. 6685, rue Marion Trois-Rivières (Québec) G9A 6J5
Administrateur :	La Garantie des maisons neuves de l'APCHQ représentée par Me Patrick Marcoux Savoie Fournier 5930, boul. Louis H. Lafontaine Anjou, Québec H1M 1S7

DÉCISION

[1] Le ou vers le 12 avril 2011, le Tribunal d'arbitrage a été saisi de ce dossier, le tout après réception par Société pour la résolution des conflits inc. (Soreconi) d'une demande d'arbitrage sous l'article 12 du Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs par les Bénéficiaires à l'égard d'une décision rendue le 10 août 2010 par l'Administrateur de la Garantie des maisons neuves de l'APCHQ (GMN).

[2] Le 12 juillet 2011, le soussigné a reçu des procureurs des Bénéficiaires un désistement de la demande d'arbitrage;

[3] Considérant que le désistement des Bénéficiaires emporte le paiement des frais conformément aux dispositions de l'article 123 du Règlement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

PREND ACTE du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires;

CONSTATE que le litige n'a plus d'objet;

CONDAMNE les Bénéficiaires à payer les frais d'arbitrage encourus dans le présent dossier.

Québec, le 3 octobre 2011

ME JEAN DALLAIRE
Arbitre / Centre Canadien
d'Arbitrage Commercial